

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement et de prescriptions particulières**  
**N° 2012/0269 du 06 mars 2012**  
**relatif à l'extension d'un élevage bovin**  
**à « Kerives » sur la commune de BOURG BLANC**  
**par le GAEC DE KERIVIS**

### N° 12/2012AE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 512-46-1 et suivants et l'article R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU la demande formulée par le GAEC DE KERIVIS en vue de l'extension de l'élevage bovin exploité sur la commune de BOURG BLANC et sur les sites annexes de l'exploitation, demande déclarée recevable le 11 mai 2011 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 16 août au 16 septembre 2011 dans la commune de BOURG BLANC ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 septembre 2011 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :  
PLABENNEC, le 20 septembre 2011  
GOUESNOU, le 29 septembre 2011

- VU les avis respectivement émis par :
- 112M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 1<sup>er</sup> juillet 2011
  - 112M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 10 juin 2011
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 28 juillet 2011
  - 112M. le directeur régional des affaires culturelles, le 27 mai 2011
- VU l'avis réputé tacite de l'autorité environnementale (DREAL) ;
- VU le dossier modificatif présenté par l'exploitant ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 21 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 21 décembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'Enregistrement ;

CONSIDERANT que le GAEC DE KERIVIS justifie le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant certaines dispositions des articles 5, 12, 16, 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier initial et du modificatif déposé par le GAEC DE KERIVIS le 28/04/2011 ;
- les capacités techniques de l'exploitant à gérer son exploitation dans le respect de la réglementation ;
- L'absence d'observations formulées pendant l'enquête publique ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

---

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### Article 1<sup>er</sup>

**L'extension de l'élevage bovin exploité sur les sites de « Kerives » et « La Villeneuve » à BOURG BLANC par le GAEC DE KERIVIS est enregistrée, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**

L'effectif de l'élevage en présence simultanée ne pourra, à aucun moment excéder 160 vaches laitières.

Autre cheptel non classé : la suite du troupeau de vaches laitières (130 veaux et génisses de renouvellement, 49 veaux de boucherie.

#### Répartition de l'effectif :

- Site de « Kerives » sur la commune de Bourg Blanc :  
140 vaches laitières, 18 génisses de renouvellement de moins de 1 an, 49 veaux de boucherie.
- Site de « La Villeneuve » sur la commune de Bourg Blanc :  
20 vaches laitières tarées.
- Site de « Le Mendy » sur la commune de Gouesnou :  
112 génisses de renouvellement (dont 42 génisses de moins de 1 an, 50 génisses de 1 à 2 ans, 20 génisses de plus de 2 ans).

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) – arrêté ministériel du 24 octobre 2011
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

---

### TITRE 2 – COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

---

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et/ou renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions Particulières" du présent arrêté.

⇒ **Distances d'implantation par rapport aux tiers :**

- Une dérogation aux distances d'implantation par rapport aux tiers est accordée au GAEC DE KERIVIS pour un élevage de
  - 140 vaches laitières et 49 veaux de boucherie sur le site de « Kerives » sur la commune de BOURG BLANC
  - 20 vaches laitières taries sur le site de « La Villeneuve » sur la commune de Bourg Blanc
  - 112 génisses sur le site de « Le Mendy » sur la commune de Gouesnou.

Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage existants et autorisés, les annexes existantes et autorisées et les ouvrages de stockage des effluents existants et autorisés.

⇒ **Maintien en exploitation des deux puits d'alimentation en eau de l'élevage existants en dessous d'une distance de 50 mètres des bâtiments annexes et stockage d'effluents existants et autorisés sur les sites de « Kerives » sur la commune de Bourg Blanc et « Le Mendy » sur la commune de Gouesnou :**

- Le suivi avec un relevé régulier (au moins annuel) de la consommation de l'élevage doit être réalisé.
- L'eau prélevée dans les deux puits est interdite à la consommation humaine et réservée à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; tout autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an) ; les premières analyses devront être réalisées dans le 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral.  
Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.  
A défaut, l'exploitation des puits devra être abandonnée et les ouvrages devront être comblés par des techniques appropriés permettant de garantir l'absence de transfert de pollution vers les nappes d'eau souterraines.

⇒ **Epandage:**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- Utiliser pour l'épandage des lisiers porcins (importés) d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ **Consommation en eau:**

- La mise en place de compteurs volumétriques sur les conduites d'alimentation en eau des sites d'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ **Incident ou accident:**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

⇒ **Sécurité des installations**

- En complément des dispositions prévues par les textes réglementaires applicables, les dispositions suivantes sont à mettre en place pour chacun des sites d'exploitation (site d'exploitation de « Kerives » et « La Villeneuve » sur la commune de Bourg Blanc et site de « Le Mendy ») sur la commune de Gouesnou, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral:

⇒ Implantation d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup> de réserve eau incendie, dont au minimum 30 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment principal et 90 m<sup>3</sup> à moins de 400 mètres.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère. A l'issue des travaux, un essai concluant validé par un procès verbal de réception doit être réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

---

Article 2 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire du présent arrêté de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers.

Article 6 – Le présent arrêté est accordé au seul titre de la réglementation des installations classées. Il ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

#### DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de BREST
- M. le Maire de BOURG BLANC, GOUESNOU, PLABENNEC, MILIZAC
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DE KERIVIS
- M. Pierre LE GUEN (Commissaire-enquêteur)